

Daniel Ibanez  
Route de La Ville  
73800 LES MOLLETTES  
Tél : 06 07 74 10 17

Françoise Verchère  
2 bis chemin du Ruisseau  
44340 BOUGUENAI

Raymond Avriillier  
44 b avenue Jeanne d'Arc  
38100 GRENOBLE

**Madame Florence LASSERRE**  
**Députée des Pyrénées Atlantiques**  
**126 Rue de l'Université**  
**75355 PARIS 07 SP**

Le 10 décembre 2020

**Objet :** Bilan LOTI section ferroviaire Perpignan/Figueras

**Pièce jointe :** Jugement définitif du 7 janvier 2020 enjoignant le ministère de la transition écologique de publier ce bilan LOTI dans les 4 mois de la notification

**Copie :** Monsieur Victor Pachon, président du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement du Pays Basque et du Sud des Landes (CADE)

Madame la Députée,

La réponse à votre question écrite au ministre des transports au sujet du bilan des résultats économiques et sociaux de la section ferroviaire transfrontalière dite Perpignan/Figueras a été publiée le 27 octobre 2020 près de deux ans après votre question.

Ce délai anormal de réponse d'un ministre à une parlementaire révèle un dysfonctionnement qui n'est pas seulement révélateur d'une faiblesse de considération, mais aussi, par le contenu de la réponse, de graves irrégularités dans le traitement de ce dossier de la section ferroviaire Perpignan-Figueras.

Le ministre des transports vous écrit que, compte-tenu des « *difficultés financières* » et « *les manquements contractuels du titulaire du contrat de concession* », « *dans ces conditions, réaliser le bilan LOTI ne répondrait pas à l'esprit de l'article L.1511-6 du code des transports.* »

Nous tenons à vous informer que la teneur de cette réponse du ministre est contraire au fait et au droit, car, par un jugement n°1715545 du 7 janvier 2020 devenu définitif, rendu plus de trois ans après l'enregistrement de notre requête le 15 septembre 2016 et notre demande initiale au ministre le 9 août 2016 restée sans réponse, le Tribunal Administratif de Paris a décidé :

*« Article 1<sup>er</sup> : La décision du 9 août 2016 par laquelle le ministre chargé des transports a refusé d'établir et de rendre public avant 2018 le bilan des résultats économiques et sociaux de la section ferroviaire internationale Perpignan-Figueras est annulée.*

*Article 2 : Il est enjoint à la ministre de la transition écologique et solidaire de procéder à la réalisation et à la publication du bilan des résultats économiques et sociaux de la section ferroviaire internationale Perpignan-Figueras dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement. »*

Nous vous communiquons, en pièce jointe, ce jugement, que le ministre vous a caché dans sa réponse en cherchant à tromper votre vigilance.

En annulant le refus daté du 9 août 2016 du ministre des transports de publier le bilan dit LOTI pour la section ferroviaire Perpignan/Figueras, le Tribunal Administratif de Paris a rejeté par ce jugement tous les moyens avancés en réponse par le ministre et l'a enjoint de réaliser et publier le bilan des résultats économiques et sociaux (bilan loi LOTI) que nous avons demandé.

Le ministre n'ayant pas relevé appel de ce jugement, il acquiesce ainsi aux considérants et doit l'exécuter.

Ce jugement définitif caché par le ministre dans sa réponse à votre question, apporte la preuve du caractère trompeur de cette réponse.

Nous sommes atterrés par une telle mauvaise foi et un tel mépris pour une décision judiciaire définitive et pour les parlementaires qui l'interrogent.

Pour votre information sur les difficultés que nous rencontrons pour faire appliquer ce jugement du 7 janvier 2020 par le ministre, nous avons été contraints de saisir à nouveau le Tribunal Administratif de Paris pour en obtenir l'exécution.

Le Tribunal Administratif de Paris a ouvert un dossier d'exécution du jugement depuis le 3 juin 2020.

Nous espérons que vous pourrez agir, dans le cadre de votre mission de contrôle du gouvernement, pour que la décision de justice soit respectée et que le bilan LOTI de cette faillite soit publié en urgence, sauf à violer l'article 14 la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), les dispositions du code des transports, et les articles 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Nous restons évidemment à votre disposition pour tout complément d'information sur ce dossier qui révèle des pratiques irrégulières, tant en ce qui concerne les conditions de déclaration de l'utilité publique sur la base de prévisions manifestement surévaluées, qu'en ce qui concerne l'attitude du ministre qui consiste à méconnaître le droit de notre République et à ne pas se soumettre au jugement qui s'impose à lui.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la députée, nos respectueuses salutations.



Daniel Ibanez,



Françoise Verchère,  
maire honoraire,  
conseillère générale honoraire,



Raymond Avrillier  
Maire-adjoint honoraire

Pièce jointe :

1. Jugement TA Paris, 7 janvier 2020, M. Ibanez – Mme Verchère- M. Avrillier, n°1715545